

RÉSUMÉ

Rapport alternatif soumis par TRIAL suite au rapport initial du Royaume du Maroc relatif à l'application du Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

(CRC/C/OPAC/MAR/1)

DECEMBRE 2013

Introduction

Le Rapport Initial

Le **19 Juin 2012** le Royaume du Maroc a soumis son rapport initial devant le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/OPAC/MAR/1).

Le présent rapport soumis au Comité des droits de l'enfant (dénommé ci-après "le Comité") fait suite au rapport initial présenté par le Maroc concernant la mise en œuvre du Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur l'implication d'enfants dans les conflits armés (dénommés ci-après "la Convention" et "OP-AC").

Étant donné son mandat et sa grande expertise sur ces problématiques, TRIAL s'est concentré spécifiquement sur les questions de la criminalisation des actes liés à l'implication d'enfants dans les conflits armés énoncés dans l'OP-AC ainsi que de l'établissement de la compétence universelle en vue de renforcer la répression effective de tels crimes, sans préjudice d'autres mesures tout aussi «nécessaires» devant être mise en œuvre pour faire application de l'OP-AC, ratifié par le Maroc le 22 Mai 2002.

Un examen de la législation nationale du Maroc a conduit TRIAL à observer que le cadre juridique de l'État Partie n'est pas en conformité avec les engagements pris au titre des articles 1, 2, 4 et 6 de l'OP-AC sur la question de la criminalisation et la répression des infractions visées par l'OP-AC à ces articles du fait de:

- a) l'absence de criminalisation de la conscription ou de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales et de leur utilisation dans des hostilités; ainsi que de l'absence de criminalisation de l'enrôlement obligatoire de personnes de moins de 18 ans dans les forces armées de l'État, de leur participation aux hostilités et de leur recrutement et de leur utilisation dans les hostilités par des groupes armés non-étatiques;
- b) l'absence de dispositions dotant les juridictions nationales d'une compétence universelle à l'égard des crimes contenus dans l'OP-AC pourtant nécessaire à la poursuite de leurs auteurs;

- c) l'absence de réglementation prohibant le commerce et l'exportation d'armes, y compris d'armes légères et de petit calibre, ainsi que l'assistance militaire à des pays dans lesquels des enfants sont impliqués dans des conflits armés;
- d) le manque de définition expresse dans sa législation nationale ou les codes et manuels militaires des concepts de « participation directe » des enfants et d'enfants impliqués dans les « hostilités »;
- e) la non ratification du Statut de Rome pour la création d'une Cour pénale internationale, de ses amendements de Kampala, et de l'Accord sur les privilèges et immunités; ainsi que de l'incompatibilité de sa législation nationale avec les obligations découlant du Statut de Rome, notamment du fait de l'absence de définition, en droit pénal marocain, des crimes et principes généraux contenus dans le Statut de Rome.

Se fondant sur la jurisprudence la plus récente du Comité sur les droits de l'enfant sur la façon d'interpréter les obligations énoncées dans l'OP-AC, il est du point de vue de TRIAL que le Maroc devrait:

- a. Adopter de nouvelles dispositions pénales pour prévoir l'incrimination et la poursuite effective des crimes de guerre consistant dans le fait de recruter et d'impliquer les enfants de moins de 15 ans dans les conflits armés, le recrutement obligatoire des personnes de moins de 18 ans dans les forces armées de l'État, leur participation dans les hostilités et leur recrutement et utilisation dans les hostilités par des groupes armés non étatiques;**
- b. Doter les juridictions pénales nationales d'une compétence universelle à l'égard des crimes contenus dans l'OP-AC nécessaire à la poursuite de leurs auteurs;**
- c. Prohiber le commerce et l'exportation d'armes, y compris d'armes légères et de petit calibre, ainsi que l'assistance militaire à des pays dans lesquels des enfants sont impliqués dans des conflits armés;**
- d. Définir expressément dans sa législation nationale ou les codes et manuels militaires les concepts de « participation directe » des enfants et d'enfants impliqués dans les « hostilités »;**
- e. Ratifier le Statut de Rome pour la création d'une Cour pénale internationale (CPI), son Accord sur les privilèges et immunités; envisager de ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome; aligner pleinement la législation nationale avec les obligations découlant du Statut de Rome, notamment en y intégrant les crimes et les principes généraux définis par le Statut de Rome, et adopter des dispositions nationales qui permettent une coopération efficace avec la CPI.**

Dans la version intégrale du rapport, des suggestions ont été émises quant aux questions devant être incluses par le Comité dans la liste des points à traiter lors de l'examen du rapport initial du Maroc; et des conclusions ainsi que des recommandations spécifiques concernant les mesures devant être mise en oeuvre par l'État partie pour satisfaire aux exigences posées par l'OP-AC en ses articles 1, 2, 4 et 6 ont été formulées (voir ci-dessus).